

# Vous connaissez le « Pacte d'Omar » qui régit le statut des non musulmans en terre d'islam ?

écrit par Juvénal de Lyon | 23 octobre 2023





## CONNAISSANCE DE L' ISLAM

**Le Pacte d' OMAR : régissant le statut légal des non-musulmans juifs et chrétiens (appelés Gens du livre dans le coran) en pays d'Islam (dar al islam).**

### Résumé et contexte

Le pacte de 'Umar ('ahd 'Umar) ou les stipulations de 'Umar (al-shūrūṭ al-'umariyya) est **un texte fondamental pour l'étude du statut octroyé aux non-musulmans vivants en pays d'islam.**

Le document prend la forme d'une lettre que les chrétiens de Syrie auraient adressée au deuxième calife 'Umar b. al-Khaṭṭāb (634-644) et dans laquelle ils faisaient connaître les conditions de leur soumission. **'Umar I aurait approuvé les termes de la lettre tout en y ajoutant deux clauses supplémentaires.**

Les stipulations mentionnées dans le pacte consistent en un ensemble de restrictions que les dhimmis devaient appliquer sous peine de perdre leur statut de protégés.

**Ces restrictions concernent notamment les tenues vestimentaires, les montures et les armes.** Des clauses limitent également la construction des édifices religieux et la tenue de processions dans les lieux publics. Comme le remarque B. Lewis, ces dispositions reflètent la politique qui s'instaura au cours des premiers siècles de l'islam et qui **visait à opérer et à maintenir une distinction nette entre le groupe dominant et ceux qui lui étaient soumis.**

On tient de 'Abd al-Raḥmān b. Ghunm (m. 687) ce qui suit :

**Lorsque 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb eut accordé la paix aux chrétiens de Syrie, nous lui écrivîmes une lettre ainsi conçue :**

Au nom d'Allah, le Bienfaiteur miséricordieux !

Ceci est une lettre adressée par les chrétiens de telle ville au serviteur d'Allah, 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb, commandeur des croyants.

Quand vous êtes venus dans ce pays, nous vous avons demandé la sauvegarde ([amān](#)) pour nous, notre progéniture, nos biens et nos coreligionnaires, et nous avons pris par devers vous l'engagement suivant.

Nous ne construirons plus dans nos villes et dans leurs environs, ni couvents, ni églises, ni cellules de moines, ni ermitages.

Nous ne réparerons point, ni de jour ni de nuit, ceux des édifices qui tomberaient en ruine, ou qui seraient situés dans les quartiers musulmans.

Nous tiendrons nos portes grandes ouvertes aux passants et aux voyageurs.

Nous donnerons l'hospitalité à tous les musulmans qui passeront chez nous et les hébergerons durant trois jours.

Nous ne donnerons asile, ni dans nos églises ni dans nos demeures, à aucun espion.

Nous ne cacherons rien aux musulmans qui soit de nature à leur nuire.

Nous n'enseignerons pas le Coran à nos enfants. Nous ne manifesterons pas publiquement notre culte et ne le prêcherons pas.

Nous n'empêcherons aucun de nos parents d'embrasser l'islam, si telle est sa volonté.

Nous serons plein de respect envers les musulmans.

Nous nous lèverons de nos sièges lorsqu'ils voudront s'asseoir.

Nous ne chercherons point à leur ressembler, sous le rapport des vêtements, par le bonnet (qalansuwa), le turban ou les chaussures, ou par la manière de peigner nos cheveux.

Nous ne ferons point usage de leur parler ; nous ne prendrons pas leurs kunya'.

Nous ne monterons point sur des selles. Nous ne ceindrons pas l'épée.

Nous ne détiendrons aucune espèce d'arme et n'en porterons point sur nous.

Nous ne ferons point graver nos cachets en caractères arabes.

Nous ne vendrons point de boissons fermentées.

Nous nous tondrons le devant de la tête.

Nous nous habillerons toujours de la même manière, en quelque endroit que nous soyons.

Nous nous serrons la taille avec la ceinture (zunnār).

Nous ne ferons point paraître nos croix et nos livres sur les chemins fréquentés par les musulmans et dans leurs marchés. Nous ne battons la simandre (nāqūs) dans nos églises que très doucement.

Nous n'y élèverons pas la voix en présence des musulmans.

Nous ne ferons pas les processions publiques du dimanche des Rameaux et de Pâques.

Nous n'élèverons pas la voix en accompagnant nos morts.

Nous ne prierons pas à voix haute sur les chemins fréquentés par les musulmans et dans leurs marchés. Nous n'enterrerons point nos morts dans le voisinage des musulmans.

Nous n'emploierons pas les esclaves qui sont échus en partage aux musulmans.

Nous n'aurons point de vue sur les maisons des musulmans.

Telles sont les conditions auxquelles nous avons souscrit, nous et nos coreligionnaires, et en échange desquelles nous recevons la sauvegarde.

S'il nous arrivait de contrevenir à quelques-uns de ces engagements dont nos personnes demeurent garantes, nous n'aurions plus droit à la dhimma et nous serions passibles des peines réservées aux rebelles et aux séditieux '.

**Umar b. al-Khaṭṭāb lui répondit :**

« Sanctionne leur requête, mais non sans avoir ajouté à ce qu'ils ont souscrit les deux conditions suivantes que je leur impose : » – Ils ne pourront pas acheter d'individus faits prisonniers par les musulmans.-

Celui qui aura frappé un musulman de propos délibéré ne bénéficiera plus de la garantie de ce pacte. «

## Source traduction française

A. Fattal, Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam (Beyrouth, 1986), 60-63.

### Addendum : Signification historique

L'authenticité de ce document est mise en doute par beaucoup de chercheurs. En effet, l'étude du texte dans ses différentes versions permet d'émettre quelques réserves quant à son attribution à 'Umar I. Le principal point qui suscite le débat tient à la forme inhabituelle du pacte. Celui-ci se présente comme une lettre adressée par les chrétiens de Syrie au Calife 'Umar I dans laquelle ils sollicitent la protection de l'islam et s'engagent, en contrepartie, à observer un certain nombre de règles fixées par eux-mêmes. Les sources historiographiques arabes qui mentionnent cette correspondance n'en précisent pas la date, elles ne donnent pas non plus le nom de la ville syrienne dont les habitants auraient pris cette initiative, ce qui interpelle les historiens intéressés par l'authentification du pacte. Ainsi, pour A. S. Tritton, il y a là un fait étrange car c'est généralement aux vainqueurs qu'il appartient d'imposer leurs conditions aux vaincus. Considérant que les populations non-musulmanes n'ont pas pu s'infliger de telles humiliations, cet auteur en vient à la conclusion que le texte n'est pas authentique. Pertinente, son analyse fut reprise par d'autres chercheurs tels A. Fattal et B. Lewis. Convaincu du caractère apocryphe du document, Tritton essaie d'en expliquer l'origine.

Selon lui, le pacte serait le produit de juristes désireux de créer un modèle de traité de paix réunissant toutes les restrictions connues à leur époque. Cette hypothèse s'appuie notamment sur une version du pacte mentionnée dans le K. al-Umm de Shāfi'ī (m. 820). Une autre hypothèse fut formulée par M. R. Cohen pour qui le texte original du pacte pourrait

relever du genre bien connu de la pétition. L'étude littéraire des formules qui y sont employées révèle, selon lui, quelques similitudes avec les pétitions datant de la même époque. La thèse de Cohen pourrait expliquer la forme donnée au pacte par ses auteurs, mais elle n'apporte pas de réponse aux autres questions posées. Notons enfin qu'il existe de fortes ressemblances entre certaines stipulations du pacte et les mesures prises à l'encontre des dhimmis sous les Umayyades, notamment par 'Umar b. 'Abd al-'Azīz (717-720).

Ce constat permet à Antoine Fattal et à d'autres de supposer qu'au moins une partie du texte fut composée à cette époque. Les sources arabes recèlent plusieurs versions du pacte de 'Umar, les plus anciennes se trouvent dans des ouvrages datant du IX<sup>ème</sup> siècle. Cependant, la plupart de ces versions sont incomplètes et présentent des différences plus ou moins grandes. De toutes celles qui nous ont été conservées, seule une semble réunir l'ensemble des éléments connus du Pacte. Elle se trouve dans le *Sirāğ al-mulūk* d'Abū Bakr al-Ṭurṭūshī (m. 1126). Les chercheurs l'utilisent comme texte de base.